

Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations de la déclaration et demande en cette cause ; renvoie l'action du demandeur avec dépens.

(Par la Cour)

(Vraie copie)

DESROCHERS & DESILETS, P. C. S.

20 *Jugement prononcé à Joliette relativement à une correction d'entrées faites dans un certificat de recherches, requise au moyen d'un certificat supplémentaire.*

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR SUPÉRIEURE.
District de Joliette. }

No. 1197.

Lundi, le vingtième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-un.

Présent : L'HONORABLE L. A. OLIVIER, J. C. S.

BARTHÉLEMY VÉZINA, Ecuier, notaire public, de la ville de Joliette, dans le district de Joliette,

Demandeur,

vs.

OLIVIER PICHETTE et PIERRE PICHETTE, tous deux commerçants du même lieu.

Défendeurs.

La Cour, après avoir entendu le demandeur, par ses avocats, et le Régistrateur du comté de Joliette en personne, sur la requête du demandeur demandant l'émanation d'une règle *nisi*, enjoignant au dit régistrateur de transmettre, au greffe de cette cour, un certificat supplémentaire contenant la rectification de celui antérieurement fourni au shérif du district de Joliette, des privilèges et hypothèques sur les lots de terre vendus par le dit shérif, et rapporté devant cette cour par le dit shérif, avoir examiné la dite règle, le dit certificat du régistrateur et les pièces produites par les parties et avoir délibéré :

Considérant que l'erreur mentionnée en premier lieu à la dite requête est une erreur purement cléricale qui ne peut affecter